|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2017/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-treizième session**

Genève, 10-13 octobre 2017

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
propositions en suspens**

 Proposition de modification des appendices 2 et 4
de l’annexe 1 : Engins à températures multiples −
certification et marque d’identification

 Communications des Gouvernements français et allemand

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La version actuelle de l’ATP ne comporte pas de prescriptions réglementaires relatives au marquage des engins à températures multiples et les marques apposées à l’extérieur ne permettent pas de faire la différence entre engins à températures multiples et engins à température unique. Il est proposé que les engins à températures multiples portent, dans le cas où ils sont divisés en deux compartiments, la marque d’identification de la classe ATP des deux compartiments (par exemple, FRC-FRA) ou, dans le cas où ils sont divisés en trois compartiments ou plus, la marque d’identification de la classe ATP la plus élevée complétée de la lettre M (par exemple FRC-M). Des informations additionnelles ou plus détaillées seraient fournies dans un document annexé à l’attestation de conformité délivrée par l’autorité compétente du pays de fabrication sur la base des informations communiquées par le fabricant. |
| **Mesure à prendre :** Modifier les appendices 2 et 4 de l’annexe 1. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.11/2013/4, ECE/TRANS/WP.11/2013/11 (partie II), document informel INF. 7 (2013), ECE/TRANS/WP.11/2014/8, ECE/TRANS/WP.11/2014/10, ECE/TRANS/WP.11/2014/22, ECE/TRANS/WP.11/2015/15, ECE/TRANS/WP.11/2016/16, ECE/TRANS/WP.11/2016/21. |
|  |

 Introduction

1. La version actuelle de l’appendice 4 de l’annexe 1 porte sur les marques d’identification à apposer extérieurement sur des engins isothermes pouvant être réfrigérants, frigorifiques ou calorifiques. La même marque d’identification figure sur la plaque d’attestation prescrite au paragraphe 3 de l’appendice 1 de l’annexe 1.

2. La version actuelle de l’Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) ne comporte pas de prescriptions réglementaires relatives au marquage des engins à températures multiples et les marques apposées à l’extérieur ne permettent pas de faire la différence entre engins à températures multiples et engins à température unique. Le marquage des engins doit répondre aux besoins des autorités de contrôle et des utilisateurs et il doit pouvoir être compris sans ambiguïté par tous, que les cloisons internes soient fixes, mobiles ou amovibles. Des véhicules à températures multiples peuvent être conçus pour comporter jusqu’à six zones de température indépendantes à l’intérieur desquelles la température peut être fixe ou variable.

3. Lors de la soixante-neuvième session du WP.11, les documents suivants, consacrés au marquage des engins à températures multiples, ont été présentés : ECE/TRANS/WP.11/2013/4 (Portugal), ECE/TRANS/WP.11/2013/11, partie II (France) et document informel INF. 7 (Pays-Bas). Les discussions se sont poursuivies lors des soixante-dixième, soixante et onzième et soixante-douzième sessions, lors desquelles les documents suivants ont été présentés : ECE/TRANS/WP.11/2014/8 (Portugal), ECE/TRANS/WP.11/2014/10 (Allemagne), ECE/TRANS/WP.11/2014/22 (France), ECE/TRANS/WP.11/2015/15 (France), ECE/TRANS/WP.11/2016/16 (France) et ECE/TRANS/WP.11/2016/21 (Pays-Bas).

4. Les discussions ont permis de conclure qu’un marquage extérieur minimal des engins à températures multiples était nécessaire. Des marques détaillées ne sauraient représenter la diversité des configurations d’engins disponibles. Il vaut mieux recourir à une solution simple et pragmatique pour combler l’écart entre le marquage extérieur et la description détaillée des engins à températures multiples.

 I. Proposition

5. Il est proposé d’effectuer un marquage distinct des engins à températures multiples selon le nombre de compartiments :

* Si l’engin est divisé en deux compartiments, le marquage indique la classe ATP de chaque compartiment (par exemple FRC-FRA) en commençant par le compartiment situé sur la partie avant ou à gauche de l’engin ;
* Si l’engin est divisé en trois compartiments ou plus, il porte la marque d’identification de la classe ATP la plus élevée complétée de la lettre M (par exemple FRC-M) quel que soit le nombre total de compartiments réfrigérés de manière indépendante.

6. Des informations additionnelles ou plus détaillées devraient être fournies par le fabricant dans un document supplémentaire annexé à l’attestation de conformité délivrée par l’autorité compétente du pays de fabrication.

7. Ce document supplémentaire devrait inclure :

* Un croquis montrant la configuration exacte des compartiments et du système d’évaporation ;
* La preuve par le calcul que l’engin réfrigérant à températures multiples satisfait aux prescriptions de l’ATP pour le degré de liberté voulu par l’utilisateur en ce qui concerne les températures et les dimensions des compartiments.

8. Le document supplémentaire pourrait par exemple être produit par l’outil de calcul pour engins à températures multiples mis au point par Transfrigoroute International. Dans ce cas, il convient de modifier le Manuel ATP en y introduisant une référence à l’outil de calcul à utiliser à cette fin.

9. Une fois ces prescriptions mises en œuvre, et sur la base des informations additionnelles contenues dans le document supplémentaire, les engins à températures multiples seront plus transparents en ce qui concerne leur capacité opérationnelle et les restrictions applicables, ce qui bénéficiera à toutes les parties intéressées − exploitants des engins, expéditeurs de denrées périssables, fabricants et autorités compétentes.

10. Cette prescription ne s’applique qu’aux engins qui seront fabriqués à partir du 1er octobre 2020. Cette date devrait correspondre au premier anniversaire de l’entrée en vigueur des amendements proposés, ce qui devrait donner à toutes les parties suffisamment de temps pour se préparer. Il n’est pas nécessaire de modifier les marques apposées à l’extérieur des engins à températures multiples. Les systèmes de marquage des engins à températures multiples déjà en place sur des engins existants peuvent être conservés.

 II. Modifications requises

11. À l’appendice 4 de l’annexe 1, ajouter le texte suivant après le tableau :

« Dans le cas d’un engin à températures multiples divisé en deux compartiments, le marquage apposé sur l’engin est composé des marques d’identification de chaque compartiment (par exemple : FRC-FRA) en commençant par le compartiment situé sur la partie avant ou sur la gauche de l’engin ;

Dans le cas d’un engin à températures multiples divisé en trois compartiments ou plus, la marque d’identification ne doit être choisie que pour la classe ATP la plus élevée et complétée de la lettre M (par exemple : FRC-M).

Ce marquage est obligatoire pour tous les engins fabriqués après le 1er octobre 2020. Les systèmes de marquage des engins à températures multiples déjà mis en place sur des engins existants peuvent être conservés. ».

12. Dans l’appendice 2 de l’annexe 1, ajouter le texte suivant après le texte actuel du paragraphe 7.3.6 :

« Une déclaration de conformité doit être fournie dans un document supplémentaire annexé à l’attestation de conformité délivrée par l’autorité compétente du pays de fabrication. Le document est fondé sur les informations communiquées par le fabricant.

Ce document doit comporter au moins :

* Un croquis montrant la configuration exacte des compartiments et du système d’évaporation ;
* La preuve par le calcul que l’engin réfrigérant à températures multiples satisfait aux prescriptions de l’ATP pour le degré de liberté voulu par l’utilisateur en ce qui concerne les températures et les dimensions des compartiments. ».

13. Ajouter le commentaire suivant à l’appendice 2 de l’annexe 1 du Manuel ATP :

«*Commentaire relatif au paragraphe 7.3.6*

*Les calculs prescrits au paragraphe 7.3.6 peuvent être effectués à l’aide d’un outil de calcul validé et agréé par l’autorité compétente.*

*On peut se procurer un tel outil de calcul pour engins à températures multiples auprès de Transfrigoroute International.*».

|  |  |
| --- | --- |
| Coût : | Le document supplémentaire annexé à l’attestation de conformité qui doit être délivrée par les autorités compétentes pourrait avoir des répercussions mineures en termes de coût pour les fabricants d’engins. Les autorités compétentes devront peut-être acquérir de nouvelles compétences techniques pour pouvoir délivrer de tels documents supplémentaires. |
| Faisabilité : | Le marquage des engins à températures multiples nouvellement fabriqués sera facilement réalisé par les fabricants. Aucune période transitoire n’est nécessaire. |
|  | La délivrance de documents complémentaires par l’autorité compétente nécessitera la mise à disposition et l’utilisation d’un outil de calcul. Une période transitoire maximale de deux ans pourra être prévue si cela est jugé nécessaire, ce qui laissera à toutes les parties concernées, aux autorités compétentes et aux fabricants d’engins le temps de se familiariser avec cet outil de calcul.  |
| Applicabilité : | Aucune difficulté n’est à prévoir. |